

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brian Andrew Kerr

Parties défenderesses: Pavlo Postnov, Natalia Postnova

Questions préjudicielles

- 1) Les décisions de communautés de droit — qui sont dépourvues de la personnalité juridique et qui ont été spécialement instituées par la loi pour exercer certains droits — lesquelles ont été adoptées par la majorité de leurs membres mais sont contraignantes pour tous, y compris ceux qui n'ont pas pris part au vote, constituent-elles une source d'«obligations contractuelles» aux fins de la détermination de la compétence internationale de juridiction, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, convient-il d'appliquer à ces décisions les règles de détermination de la loi applicable aux relations contractuelles, codifiées dans le règlement (CE) n° 593/2008 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)?
- 3) Si les réponses à la première et à la deuxième question sont négatives, convient-il d'appliquer à ces décisions les dispositions du règlement (CE) n° 864/2007 ⁽³⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), ainsi que les règles relatives aux sources de responsabilité non contractuelle spécifiées dans ce règlement?
- 4) Si la réponse à la première ou à la deuxième question est affirmative, les décisions de communautés dépourvues de la personnalité juridique, relatives aux frais d'entretien de bâtiments, doivent-elles être considérées comme des «contrats de prestation de services» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ou encore comme des «contrats ayant pour objet un droit réel immobilier» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de ce même règlement?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012 L 351, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008 L 177, p. 6).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO 2007 L 199, p. 40).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour du travail de Liège (Belgique) le 18 janvier 2018 — V / Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL

(Affaire C-33/18)

(2018/C 112/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: V

Parties défenderesses: Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Securex Integrity ASBL

Questions préjudicielles

- 1) L'article 87 § 8 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1^{er} mai 2010, a commencé à exercer une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du règlement 883/2004, introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1^{er} mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1^{er} mai 2010?

- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87 § 8 du règlement 883/2004, introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'État compétent en vertu du règlement 883/2004 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2010?

⁽¹⁾ JO L 166, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 19 janvier 2018 — Vueling Airlines SA / Jean-Luc Poignant

(Affaire C-37/18)

(2018/C 112/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vueling Airlines SA

Partie défenderesse: Jean-Luc Poignant

Questions préjudicielles

- 1) L'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *A Rosa Flussschiff*, C-620/15, à l'article 14, paragraphe 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE ⁽¹⁾, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 ⁽²⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 ⁽³⁾, s'applique-t-elle à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, paragraphe 1, a), en application de l'article 11 paragraphe 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 ⁽⁴⁾, alors que la situation relevait de l'article 14, paragraphe 2, a), i), pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre État membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse?